

Source : Toussaint Louverture. *Lois de la Colonie Française de Saint Domingue*. Cap-François : Imp. Pierre Roux, 1801. pp. 13-18

# L O I

## *Sur les Enfans nés hors Mariage.*

Du 29 Messidor, an neuf. ( 18 Juillet 1801. )

### T I T R E I I.

#### *De leurs Droits successifs.*

16. Les enfans nés hors mariage d'un père qui décèdera sans avoir été marié, ou veuf sans laisser d'enfant, ou descendant légitime, auront la moitié des biens de la succession, dans laquelle moitié seront compris les avantages qu'ils auraient pu recevoir de leur père de son vivant, autres que leur nourriture, entretien et éducation.

A l'égard de l'autre moitié, elle fera dévolue aux parens légitimes du père, sauf par eux à rapporter à la masse les sommes qui leur auraient été données par parent de son vivant.

23. Les enfans nés hors mariage succèderont également à leurs frères et sœurs; aux descendans de leurs frères et sœurs, à leurs oncles et tantes et à leurs collatéraux, tous nés comme eux hors mariage et décédant sans enfans.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET,  
GASTON NOGÉRÉ, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ,  
MANCENO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la Colonie Française de Saint-Domingue.*

Le Gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue.*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.